

Introduction

Le cadre législatif
et l'interprétation
judiciaire

La détermination
du caractère
équitable de
l'utilisation

L'utilisation
équitable dans
la pratique

Le programme
législatif

Conclusion

Annexe A –
Caractère équitable
de l'utilisation
d'oeuvres protégées

Annexe B –
Politique
d'établissement
en matière
d'utilisation
équitable

Utilisation équitable

Introduction

L'« utilisation équitable » est le droit, à l'intérieur de certaines limites, de reproduire une partie importante d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans obtenir l'autorisation du titulaire de ce droit ni lui verser une somme à titre de dédommagement. Elle a pour but de favoriser la créativité et la libre expression en assurant un accès raisonnable aux connaissances existantes tout en protégeant les intérêts des détenteurs de droits.

Le corps universitaire doit connaître ses droits en matière d'utilisation équitable et les exercer pleinement. Il importe tout autant que les universités et collèges établissent leur politique à cet égard en codifiant les pratiques sûres en la matière. De telles lignes directrices sont nécessaires parce que la *Loi sur le droit d'auteur* ne renferme pas de formule simple énonçant exactement ce qui peut ou ne peut pas être copié sans autorisation ou paiement. L'utilisation équitable fait plutôt appel au jugement. Le présent avis, qui s'appuie sur la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, oriente l'exercice de cette faculté et fournit aux établissements un cadre pour la codification de leur politique concernant l'utilisation équitable.

Le cadre législatif et l'interprétation judiciaire

La *Loi sur le droit d'auteur* énonce les objets autorisés de l'utilisation équitable mais ne définit pas réellement celle-ci :

Article 29 - L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée ou de recherche ne constitue pas une violation

du droit d'auteur.

Article 29.1 - L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins de critique ou de compte rendu ne constitue pas une violation du droit d'auteur (...) [à condition que la source soit mentionnée]

Article 29.2 - L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur pour la communication des nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur [à condition que la source soit mentionnée]

En l'absence d'une définition dans la loi, la tâche de donner un sens à l'utilisation équitable revient aux tribunaux et aux utilisateurs de documents protégés. Pendant des années, l'utilisation équitable a été considérée par les tribunaux uniquement comme une défense limitée dans les cas où une violation du droit d'auteur était alléguée. Cela a cependant commencé à changer en 2002, quand la Cour suprême a statué, dans l'affaire *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain Inc.*, qu'en matière de droit d'auteur, on atteint le juste équilibre :

(...non) seulement en reconnaissant les droits du créateur, mais aussi en accordant l'importance qu'il convient à la nature limitée de ces droits. D'un point de vue grossièrement économique, il serait tout aussi inefficace de trop rétribuer les artistes et les auteurs pour le droit de reproduction qu'il serait nuisible de ne pas les rétribuer suffisamment (par. 31).

Le tribunal a également souligné :

Un contrôle excessif de la part des titulaires du droit d'auteur et d'autres formes de propriété intellectuelle pourrait restreindre indûment la capacité du domaine public d'intégrer et d'embellir l'innovation créative dans l'intérêt à long terme de l'ensemble de la société, ou créer des obstacles d'ordre pratique à son utilisation légitime (par. 32).

En 2004, la Cour suprême a abordé directement la question de l'utilisation équitable dans l'affaire *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*. Sa décision portait essentiellement sur la pratique de la bibliothèque du Barreau de transmettre aux avocats des documents de jurisprudence, des articles juridiques et d'autres ouvrages de recherche. Le tribunal a statué que la prestation d'un tel service constituait une utilisation équitable et non une violation du droit d'auteur et a recommandé une compréhension large des droits des utilisateurs de documents protégés :

Un acte visé par l'exception relative à l'utilisation équitable ne viole pas le droit d'auteur. À l'instar des autres exceptions que prévoit la Loi sur le droit d'auteur, cette exception correspond à un droit des utilisateurs. Pour maintenir un juste équilibre entre les droits des titulaires du droit d'auteur et les intérêts des utilisateurs, il ne faut pas l'interpréter restrictivement (par. 48).

La Cour a en outre affirmé ce qui suit :

- il faut interpréter de façon large les catégories établies d'utilisation équitable (recherche, étude privée, critique, compte rendu, communication de nouvelles);
- même si une bibliothèque ne s'engage pas elle-même dans la recherche ou l'étude privée, aux fins de la reproduction d'une œuvre, elle peut représenter son client

qui en fait;

- « l'usage et la pratique » existants peuvent aider à déterminer si la reproduction d'une œuvre constitue une utilisation équitable.

En ce qui concerne « l'usage et la pratique », le tribunal insiste beaucoup sur le fait que la bibliothèque a codifié dans une politique écrite ses façons de faire en matière d'utilisation équitable. Cette « politique d'accès à l'information juridique » :

- limite le service de copie à un groupe défini (« membres du Barreau et de la magistrature, stagiaires en droit et autres personnes autorisées qui font de la recherche »);
- exige que la copie serve aux fins d'utilisation équitable énoncées dans la *Loi sur le droit d'auteur* (recherche, compte rendu, étude privée et critique) ainsi qu'aux fins d'une instance judiciaire ou d'une audience devant un organisme gouvernemental;
- précise que la portion d'un document qu'il est permis de copier est une question de jugement : « En général, le personnel accepte de photocopier une décision, un article ou un court extrait de la loi. Par contre, les demandes portant sur un large extrait d'une source secondaire (plus de 5 p. 100 d'un volume par exemple ou plus de deux citations ou extraits d'un même volume) seront soumises aux bibliothécaires de référence, qui sont en droit de les refuser »;
- indique que le service est sans but lucratif et que les frais facturés correspondent uniquement aux coûts occasionnés pour le Barreau.

La détermination du caractère équitable de l'utilisation

Que la copie constitue une utilisation équitable ou non dépend des circons-

tances propres à chaque cas. Toujours dans l'arrêt *CCH*, le tribunal énonce à cet égard six critères qui permettent aux membres du corps professoral, aux bibliothécaires et aux étudiants de déterminer si leur utilisation d'une œuvre est équitable. Ces critères sont les suivants :

1. Le but de l'utilisation – Pour être équitable, l'utilisation doit servir à l'une des fins suivantes :

- recherche;
- étude privée;
- critique;
- compte rendu; ou
- communication de nouvelles.

Le tribunal rappelle que ces buts ne doivent pas être interprétés de façon restrictive. La recherche comprend aussi bien le travail qui est exécuté à des fins lucratives que celui qui ne l'est pas. La critique dépasse le sens littéraire ou scientifique du terme et doit englober le commentaire politique critique, l'expression de points de vue controversés et même la parodie, si celle-ci a réellement pour but la critique de l'œuvre pastichée. Dans le même ordre d'idées, le « compte rendu » signifie plus que la seule analyse de la valeur artistique d'un document. Il doit comprendre l'examen et la divulgation de faits et d'événements. La « communication de nouvelles » peut déborder le cadre de la presse écrite et parlée traditionnelle pour comprendre les bulletins de nouvelles et les blogs de collectivités et d'organismes. Outre la couverture de l'actualité, la « communication de nouvelles » peut aussi signifier la documentation du vaste panorama de l'histoire humaine et naturelle.

Une fois la question du « but » réglée, la pondération cumulative des cinq critères suivants détermine si l'utilisation est équitable ou pas.

2. La nature de l'utilisation – Ici, le tribunal fait appel à deux sous-critères ou critères secondaires pour évaluer la façon dont une œuvre est utilisée : le nombre de copies faites ainsi que l'usage et la pratique existants. Selon les juges :

Lorsque de multiples copies sont diffusées largement, l'utilisation tend à être inéquitable. Toutefois, lorsqu'une seule copie est utilisée à une fin légitime en particulier, on peut conclure plus aisément que l'utilisation était équitable (par. 55).

En ce qui concerne « l'usage et la pratique », la Cour explique que si la copie en cause est conforme à une pratique courante dans un « secteur d'activité donné » (ou, par analogie, au sein de la communauté universitaire), il y a de fortes chances qu'elle soit équitable.

3. L'ampleur de l'utilisation – L'arrêt *CCH* ne donne pas de formule mécanique permettant de déterminer le pourcentage d'une œuvre qui peut être copié de façon équitable; il fournit néanmoins des paramètres qui permettent au public d'exercer son jugement. Ce faisant, le tribunal établit clairement que l'utilisation équitable rend possible la copie d'extraits considérables d'une œuvre :

Lorsqu'une infime partie de l'œuvre est utilisée, il n'est pas du tout nécessaire d'entreprendre l'analyse relative au caractère équitable, car le tribunal aura conclu à l'absence de violation du droit d'auteur (par. 56).

En fait, les juges font remarquer qu'« il est possible d'utiliser équitablement une œuvre entière » (par. 56). L'exercice du jugement est, selon eux, déterminant :

L'ampleur de l'extrait peut aussi être plus ou moins équitable selon la fin poursuivie.

Par exemple, aux fins de recherche ou d'étude privée, il peut être essentiel de reproduire en entier un exposé universitaire ou une décision de justice. Cependant, lorsqu'une œuvre littéraire est reproduite aux fins de critique, il ne sera vraisemblablement pas équitable de la copier intégralement (par. 56).

4. Les solutions de rechange à l'utilisation – Le tribunal propose pour ce point l'application du critère de nécessité :

Lorsqu'un équivalent non protégé aurait pu être utilisé à la place de l'œuvre, le tribunal devra en tenir compte. Je pense, comme la Cour d'appel, qu'il sera également utile de tenter de déterminer si l'utilisation était raisonnablement nécessaire eu égard à la fin visée. À titre d'exemple, le fait qu'une critique aurait été tout aussi efficace sans la reproduction de l'œuvre protégée pourra militer contre le caractère équitable de l'utilisation (par. 57).

La copie d'un article ou d'un chapitre à des fins de recherche ou d'étude privée serait presque toujours conforme à ce critère.

5. La nature de l'œuvre – Dans ce cas-ci également, le tribunal énonce deux sous-critères stricts : la publication ou la non-publication de l'œuvre et son caractère confidentiel :

Le tribunal doit également tenir compte de la nature de l'œuvre pour décider du caractère équitable de son utilisation. Bien qu'il ne s'agisse certainement pas d'un facteur décisif, l'utilisation d'une œuvre non publiée sera davantage susceptible d'être équitable du fait que sa reproduction accompagnée d'une indication de la source pourra mener à une diffusion plus large de l'œuvre en question, ce qui est l'un des objectifs du régime de droit d'auteur.

Par contre, si l'œuvre en question était confidentielle, la balance pourra pencher en faveur du caractère inéquitable de l'utilisation (par. 58).

Par analogie, la nature du travail universitaire – publié aux fins de la diffusion d'idées, souvent sans motif de gain financier direct, – peut conduire à la conclusion que l'utilisation de celui-ci est équitable.

6. L'effet de l'utilisation sur l'œuvre – Le tribunal soulève ici la question de la concurrence économique :

Enfin, l'effet sur l'œuvre est un autre facteur à prendre en considération pour décider si l'utilisation est équitable. La concurrence que la reproduction est susceptible d'exercer sur le marché de l'œuvre originale peut laisser croire que l'utilisation n'est pas équitable. Même si l'effet de l'utilisation sur le marché est un facteur important, ce n'est ni le seul ni le plus important (par. 59).

Dans le milieu universitaire, la reproduction de copies multiples de textes au programme dans des cours obligatoires (un roman, par exemple) aurait tendance à miner le marché commercial de l'œuvre et ne constituerait de ce fait probablement pas une utilisation équitable. À l'opposé, reproduire en un seul exemplaire des parties de documents complémentaires pour la recherche, l'étude privée, la critique ou le compte rendu serait sans doute considéré comme une utilisation équitable. La reproduction aux mêmes fins d'un article entier d'une revue spécialisée ou d'un chapitre complet d'un livre le serait aussi.

La Cour conclut :

(...) le but de l'utilisation, la nature de l'utilisation, l'ampleur de l'utilisation, la nature de

l'œuvre, les solutions de rechange à l'utilisation et l'effet de l'utilisation sur l'œuvre sont tous des facteurs qui peuvent contribuer à la détermination du caractère équitable ou inéquitable de l'utilisation. Ces facteurs peuvent être plus ou moins pertinents selon le contexte factuel de la violation alléguée du droit d'auteur. Dans certains cas, d'autres facteurs que ceux énumérés peuvent aider le tribunal à statuer sur le caractère équitable de l'utilisation (par. 60).

L'utilisation équitable dans la pratique

L'avancement des connaissances dépend de l'échange libre et ouvert de renseignements. Cette vérité est tellement ancrée dans la culture universitaire qu'il est courant, pour les membres du corps professoral, de penser que la reproduction d'œuvres sans autorisation ni paiement est un droit qu'ils possèdent sans conditions, au nom de l'« intérêt public » ou de l'« enseignement ». Les membres du personnel universitaire distribuent couramment des copies de leurs propres travaux, même lorsqu'ils en ont cédé les droits d'auteur à une maison d'édition. Ils copient aussi librement les travaux de collègues à des fins de recherche, d'étude privée, de critique, de compte rendu ou d'enseignement.

Lorsqu'ils font valoir leurs droits d'auteur, c'est souvent plus pour protéger la liberté académique, l'intégrité intellectuelle et la communication ouverte que pour obtenir des gains économiques personnels.

Cette attitude constitue une coutume, mal définie, peut-être, mais bien établie, en matière d'utilisation équitable de documents à des fins d'enseignement. Même si elle a bien servi l'avancement de la connaissance, elle fait actuellement l'objet de pressions de la part d'organismes d'octroi de licences, de maisons d'édition et de l'industrie du divertissement, chacun voulant voir toutes

les utilisations des œuvres réglementées et monnayées. Le défi, pour le personnel universitaire, consiste à protéger le libre échange d'information. Il y parviendra en ajustant ses pratiques actuelles de partage de renseignements aux paramètres de l'utilisation équitable énoncées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *CCH*.

Sur le plan individuel, il faut comprendre qu'il est légal de copier des extraits considérables d'une œuvre sans en demander l'autorisation au titulaire du droit d'auteur ou lui verser une certaine somme à titre de dédommagement si :

- l'objet de la copie entre dans l'une des grandes catégories établies, soit la recherche, l'étude privée, la critique, le compte rendu ou la communication de nouvelles; et
- la reproduction est justifiée compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'utilisation, des solutions de rechange à celle-ci, de la nature de l'œuvre et de l'effet de l'utilisation sur cette dernière.

Une liste de vérification figurant à l'annexe A aidera les membres du personnel universitaire à juger du caractère équitable de l'utilisation qu'ils comptent faire d'œuvres protégées.

Pour ce qui concerne les établissements, la Cour suprême montre sans équivoque, dans l'arrêt *CCH*, qu'une bibliothèque peut, aux fins de la reproduction d'une œuvre, représenter un client qui fait de la recherche ou une étude privée. Cette analyse s'étend logiquement au professeur qui peut faire une utilisation équitable d'un document (le copier) au profit de ses étudiants. Il serait toutefois prudent, en cette matière, que ce soit l'établissement lui-même qui assume ce rôle. Il pourra le faire en définissant des politiques précises à l'égard de l'utilisation équitable pour les réserves des bibliothèques et les

prêts entre bibliothèques (documents électroniques compris) ainsi que des lignes directrices générales semblables à celles de la Grande bibliothèque.

L'annexe B présente un modèle de politique d'établissement en matière d'utilisation équitable.

Le programme législatif

La Cour suprême du Canada a donné à l'utilisation équitable son sens et sa portée véritables, et il importe que le corps professoral tire profit de ses décisions. Afin que le principe soit bien compris, il faut aussi insister pour que l'analyse du tribunal dans l'affaire *CCH* soit enchâssée dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Des précisions sur les dispositions législatives sont nécessaires dans quatre domaines particuliers :

1. Portée – L'utilisation équitable couvre actuellement cinq buts : la recherche, l'étude privée, la critique, le compte rendu et la communication de nouvelles. Cette liste doit être allongée de manière à comprendre des cas de copie qui satisferaient aux critères établis dans l'arrêt *CCH* mais n'entrent pas exactement dans l'une des catégories énoncées. Par exemple, il faut expliciter les droits des artistes qui font de la parodie et du collage ou du montage, des membres du corps professoral qui exposent et reproduisent des documents dans leur classe, des informaticiens qui pratiquent la rétroingénierie et du grand public qui transpose des documents dans des formats différents pour en faciliter la programmation et permettre l'interopérabilité des appareils.

Au lieu de créer une longue liste de nouveaux « buts », il suffirait de modifier comme suit l'article approprié de la *Loi sur le droit d'auteur* :

L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur à des fins **telles que** la recherche, l'étude privée, la critique, le compte rendu ou la communication de nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

L'ajout des mots « telles que » indiquerait que les catégories ne sont pas rigides, limitées et exclusives mais comprises de façon assez large pour couvrir tous les usages légitimes.

2. Définition – Comme il a été signalé, la *Loi* ne définit pas réellement en quoi consiste l'utilisation équitable. Une définition comme celle-ci la rendrait plus claire :

L'utilisation équitable est le droit de l'utilisateur de reproduire une partie considérable d'une œuvre sans autorisation ni paiement, compte tenu de facteurs comme le but, la nature et l'ampleur de l'utilisation, les solutions de rechange à celle-ci, la nature de l'œuvre et l'effet de l'utilisation sur cette dernière.

3. Dommages-intérêts légaux – La *Loi sur le droit d'auteur* autorise les titulaires de droits à obtenir de l'argent de quiconque viole leur droit. Comme la perte subie en raison de la violation est souvent limitée, la *Loi* donne au titulaire le droit de réclamer des dommages-intérêts légaux d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour chaque œuvre dont le droit d'auteur a été violé. L'existence de cette lourde peine encourage les particuliers et les établissements à être extrêmement prudents dans l'exercice de leurs droits d'usagers, surtout lorsqu'il s'agit d'un droit comme l'utilisation équitable, qui n'est pas explicitement définie dans la *Loi*.

Pour que la règle de l'utilisation équitable et les autres droits des utilisateurs aient un sens, il suffirait de modifier la *Loi* de manière à limiter la possibilité d'obtenir

des dommages-intérêts légaux :

Des dommages-intérêts légaux ne peuvent être obtenus si le contrefacteur a agi de bonne foi en croyant utiliser l'œuvre de façon équitable, compte tenu des autres restrictions établies.

4. Utilisation équitable d'œuvres numériques

– Pour atteindre l'objectif visé, le principe de l'utilisation équitable doit s'appliquer de la même façon aux œuvres sur papier et aux documents numériques. Plus précisément, la *Loi sur le droit d'auteur* ne doit pas interdire le contournement de mesures qui « verrouillent » (par chiffrement ou cryptage ou autrement) les œuvres numériques, à moins que le but du contournement soit la violation du droit d'auteur. Autrement dit, toute nouvelle disposition de la *Loi* qui interdit le contournement doit expressément cibler la violation du droit (par exemple, le piratage commercial) et ne doit pas interdire le contournement qui permet l'utilisation équitable et l'exercice d'autres droits par les usagers. Enfin, la *Loi* ne doit pas proscrire les appareils ou services qui facilitent le contournement, car ils peuvent être essentiels à l'exercice des droits d'utilisation équitable.

Conclusion

L'« utilisation équitable » est le droit, à l'intérieur de certaines limites, de reproduire une partie importante d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans obtenir l'autorisation du titulaire de ce droit ni lui verser une somme à titre de dédommagement. Elle a pour but de favoriser la créativité et la libre expression en assurant un accès raisonnable aux connaissances existantes tout en protégeant les intérêts des détenteurs de droits.

Le Parlement et les tribunaux ont créé ce droit important et étendu et en ont remis l'exercice au bon jugement du public. En théorie, l'utilisation équitable aurait pu être définie par la loi dans une formule précise qui en aurait fixé rigidement les limites, mais ce n'est pas ainsi que le droit en la matière a évolué. Les limites de la pratique sont floues et prêteront toujours à la contestation. Au lieu de se replier et de renoncer à ce pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé, la communauté de l'enseignement doit accepter celui-ci pleinement et déterminer pour elle-même ce qui est équitable, conformément aux paramètres fixés par le Parlement et les tribunaux.

Le corps professoral doit donc connaître ses droits en matière d'utilisation équitable et les exercer pleinement. Il importe tout autant que les universités et collèges établissent leur politique à cet égard en codifiant les pratiques sûres en la matière. De telles lignes directrices peuvent éclairer l'agir du personnel universitaire et faire connaître au Parlement et aux tribunaux les « usages et pratiques » des universités et des collèges en ce qui concerne l'utilisation équitable.

Enfin, il appartient aux membres du corps professoral de participer, à titre personnel et par l'intermédiaire de leurs associations, à la réforme du droit d'auteur. En particulier, la communauté de l'enseignement doit faire connaître son point de vue sur la question au Parlement. Une démocratisation véritable de l'information, où les idées et les renseignements sont faciles d'accès, est essentielle au processus universitaire, à la libre expression et, plus largement, au développement socio-culturel et économique du Canada. Réclamer une *Loi sur le droit d'auteur* qui enchâsse une bonne pratique de l'utilisation équitable assurera la solidité du fonds commun ainsi créé et, par conséquent, servira l'intérêt du public. ■

Annexe A

Caractère équitable de l'utilisation d'œuvres protégées – Liste de vérification à l'intention du personnel universitaire

L'« utilisation équitable » est le droit, à l'intérieur de certaines limites, de reproduire une partie importante d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans obtenir l'autorisation du titulaire de ce droit ni lui verser une somme à titre de dédommagement. Elle a pour but de favoriser la créativité et la libre expression en assurant un accès raisonnable aux connaissances existantes tout en protégeant les intérêts des détenteurs de droits.

Il n'existe pas de formule simple énonçant exactement ce qui peut ou ne peut pas être copié sans autorisation ni paiement. L'utilisation équitable fait plutôt appel au jugement. Les questions suivantes donnent une orientation pour l'exercice de cette faculté.

1. L'œuvre est-elle protégée par un droit d'auteur? Les documents du domaine public (notamment les données, les idées et les ouvrages pour lesquels le droit d'auteur a expiré) peuvent automatiquement être utilisés sans autorisation ni paiement. Il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse de l'utilisation équitable avant de copier de tels documents.

2. Si l'œuvre est protégée par un droit d'auteur, le titulaire de celui-ci a-t-il implicitement ou explicitement consenti à ce qu'un usage raisonnable en soit fait? Si l'œuvre est protégée par un droit d'auteur mais présentée pour utilisation par le public moyennant des restrictions minimales, il est raisonnable de la reproduire pourvu que ce soit fait conformément à la présentation du contenu par le détenteur du droit. Par exemple,

la reproduction d'une œuvre à des fins éducatives sans but lucratif serait acceptable si c'est la raison pour laquelle le titulaire du droit a donné accès à l'œuvre. En revanche, une redistribution commerciale à grande échelle du même document serait inacceptable. Les publications en libre accès, les œuvres couvertes par une licence Creative Commons et une bonne partie des documents affichés légalement sur Internet sont des exemples de documents présentés pour utilisation par le public moyennant des restrictions minimales. Dans certains cas, le consentement à la reproduction du matériel est explicite, notamment lorsque l'œuvre affichée sur Internet peut, au moyen du navigateur, être « imprimée », « enregistrée », « copiée » ou « envoyée ».

3. Existe-t-il des solutions de rechange à l'utilisation équitable pour les œuvres protégées? Au lieu d'utiliser équitablement une œuvre, il peut être possible de fournir simplement un hyperlien menant à celle-ci. Il est également inutile de se préoccuper de l'utilisation équitable d'une œuvre si l'établissement a payé à l'égard de celle-ci un permis de reproduction (bien qu'il faille faire attention aux permis de copier qui relèvent de l'utilisation équitable).

4. Copiez-vous une petite partie de l'œuvre? Le paragraphe 3. (1) de la *Loi sur le droit d'auteur* stipule ce qui suit :

Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque (...)

Une évaluation du caractère équitable de l'utilisation n'est donc nécessaire que si la portion à reproduire est importante. De courts extraits d'une œuvre peuvent automatiquement être utilisés sans autorisation ni paiement.

5. La copie envisagée entre-t-elle dans l'une des catégories de buts considérées comme une utilisation équitable aux termes de la Loi sur le droit d'auteur?

Pour constituer une utilisation équitable, la copie (comprise de façon large) doit servir à la recherche, à l'étude privée, à la critique, au compte rendu ou à la communication de nouvelles. Si c'est le cas, la réponse aux questions six à dix détermine le caractère équitable de la copie.

6. Le caractère de l'utilisation est-il équitable? Faire de multiples copies d'un ouvrage d'une façon qui s'écarte de la pratique universitaire traditionnelle semble inéquitable. La reproduction d'une œuvre en quelques exemplaires à une fin légitime précise conforme à la pratique existante paraît en revanche fort probablement équitable, surtout si la diffusion du document est limitée à un public défini (par exemple si le texte en question est affiché sur un site Web d'accès restreint). Imposer des frais de copie afin de récupérer les coûts de reproduction et non pas pour faire des profits laisse également supposer que l'utilisation est équitable.

7. L'importance de la portion copiée constitue-t-elle une utilisation équitable? La portion d'une œuvre copiée (qui peut aller jusqu'à la totalité du document) constituera une utilisation plus ou moins équitable selon le but visé. Aux fins de la recherche ou de l'étude privée, il peut être essentiel de reproduire entièrement un article scientifique ou un chapitre d'un ouvrage. En revanche, si une œuvre littéraire est copiée aux fins de la critique, sa reproduction intégrale dans la critique ne constitue peut-être pas une utilisation équitable. Pour des raisons pratiques, certaines œuvres, comme une photographie ou un court poème, ne peuvent être reproduits que dans leur intégralité et la question de l'utilisation équitable dépend des circons-

tances. La pratique universitaire encourage l'usage judicieux de la citation textuelle.

8. Est-il nécessaire de reproduire l'œuvre?

Pour être considérée comme une utilisation équitable, la copie doit être raisonnablement nécessaire à l'atteinte de l'objectif visé. Par exemple, lorsqu'une critique serait tout aussi efficace sans que son objet soit reproduit intégralement, le caractère équitable de la copie est douteux. L'existence d'un équivalent non protégé par le droit d'auteur qui peut être utilisé à la place du document protégé jouerait également contre le caractère équitable de l'utilisation.

9. La nature de l'œuvre en permet-elle une utilisation équitable? Il est difficile d'établir le caractère équitable de l'utilisation d'une œuvre que le propriétaire n'a pas l'intention de diffuser, un document confidentiel, par exemple. Dans le cas d'un travail scientifique – publié dans le but de diffuser des idées, souvent sans motif de gain financier direct –, il est plus facile d'établir le caractère équitable de l'utilisation qui en est faite.

10. Quel est l'effet de l'utilisation sur l'œuvre? Si le matériel reproduit risque de concurrencer le document original, c'est peut-être que l'utilisation faite de l'œuvre n'est pas équitable. Toutefois, bien que les répercussions économiques de l'utilisation sur le détenteur du droit représentent un aspect non négligeable de la question, elles ne sont ni le seul facteur, ni le plus important pour décider du caractère équitable de l'utilisation.

Utilisation équitable dans des situations particulières

Les dix questions posées précédemment fournissent aux membres du corps uni-

versitaire les éléments de base qu'il leur faut pour analyser leur cas. Ils les appliqueront comme suit aux différentes situations :

- Utilisation équitable pour la recherche – La reproduction en un seul exemplaire, aux fins de la recherche, d'un élément distinct d'un tout (par exemple, un article d'une revue ou un chapitre d'un livre) serait fort probablement équitable. Copier un livre entier ou numéro complet d'un périodique le serait moins, car cela minerait déraisonnablement le marché commercial de l'ouvrage.
- Utilisation équitable dans une publication scientifique – L'insertion dans un article ou une monographie de citations considérables, d'images ou de tableaux (avec mention de la source) constituerait une utilisation équitable aux fins du compte rendu et de la critique. Il serait plus difficile de justifier la reproduction intégrale de documents d'une certaine ampleur dans la publication. Comme il a été mentionné plus haut, la pratique universitaire encourage l'usage judicieux de la citation textuelle.
- Utilisation équitable en classe – La reproduction d'une œuvre aux fins de la critique et du compte rendu en classe serait fort probablement équitable. En particulier, la transformation d'une œuvre par des étudiants dans le cadre d'un travail universitaire serait conforme aux critères établis. Par contre, la simple présentation par un professeur d'un plan de cours tout fait ne le serait sans doute pas, pas plus que la représentation ou l'exécution d'une œuvre pour amasser des fonds ou divertir les étudiants.

Questions additionnelles

- La copie que vous vous apprêtez à faire du travail de quelqu'un d'autre vous déplairait-elle s'il s'agissait de votre œuvre

que quelqu'un d'autre reproduirait ? Dans l'affirmative, c'est peut-être que l'utilisation que vous prévoyez faire n'est pas équitable.

- La copie que vous envisagez s'écarte-t-elle radicalement des usages et pratiques de vos collègues? Le cas échéant, c'est probablement qu'elle n'est pas équitable.
- La copie a-t-elle simplement pour but de vous éviter de préparer votre plan de cours ou votre exposé et de vous épargner temps et effort? Dans ce cas, elle n'est sans doute pas équitable.
- La copie est-elle nécessaire pour faciliter l'accès au contenu du document à des fins de recherche et de compte rendu critique? Si c'est le cas, elle est fort probablement équitable.
- Quelle est l'incidence économique de la copie? Si elle affaiblit un modèle commercial légitime ou entraîne l'interruption de la production d'œuvres semblables, elle n'est sans doute pas équitable.

Annexe B

Politique d'accès à l'information juridique du Barreau du Haut-Canada

Le Barreau du Haut-Canada et la Grande bibliothèque sont au service de l'administration de la justice et de la primauté du droit en Ontario. Les membres du Barreau et de la magistrature, les stagiaires en droit et autres personnes autorisées qui font de la recherche peuvent se servir du vaste catalogue de sources d'information juridique primaires et secondaires, sur support papier ou électronique, constitué par la Grande bibliothèque. Les usagers de la Grande bibliothèque peuvent obtenir une seule copie des documents faisant partie de sa collection à des fins de compte rendu, d'étude privée, de recherche ou de critique ou aux fins d'une instance judiciaire ou d'une audience devant

un organisme gouvernemental.

Le service d'accès à l'information juridique respecte le droit d'auteur des éditeurs des divers documents faisant partie de la collection de la Grande bibliothèque, conformément aux principes d'utilisation équitable énoncés à l'article 27 de la Loi sur le droit d'auteur du Canada.

Lignes directrices du service d'accès

1. Le service d'accès à l'information juridique fournit une seule copie des documents demandés à des fins précises, à condition que celles-ci soient communiquées d'avance au personnel de la Grande bibliothèque.
2. Les fins visées sont la recherche, le compte rendu, l'étude privée ou la critique, de même que l'utilisation lors d'une instance judiciaire ou d'une audience devant un organisme gouvernemental. En cas de doute, les bibliothécaires de référence décideront si la demande est légitime.
3. Quiconque présente une demande doit faire connaître son identité et préciser à quelles fins la copie est destinée. Le personnel de la Grande bibliothèque transcrit alors ces renseignements sur un formulaire de demande.
4. Le nombre de documents que le service d'accès à l'information juridique acceptera de photocopier varie. Aucune copie ne sera faite à des fins autres que celles énoncées sur le formulaire de demande. En général, le personnel accepte de photocopier une décision, un article ou un court extrait de la loi. Par contre, les demandes portant sur un large extrait d'une source secondaire (plus de 5 pour 100 d'un volume par exemple ou plus de deux citations ou extraits d'un même volume) seront soumises aux bibliothécaires de référence, qui sont en droit de les refuser.
5. Ce service est à but non lucratif. Les frais facturés correspondent uniquement aux coûts encourus par le Barreau.

